



ENVIRONMENT

Agreement on Environmental Co-operation between the Government of
CANADA and the Government of the UNITED MEXICAN STATES

Mexico, March 16, 1990

In force September 21, 1990

ENVIRONNEMENT

Accord de coopération dans le domaine de l'environnement entre le gouverne-
ment du CANADA et le gouvernement des ÉTATS-UNIS MEXICAINS

Mexico, le 16 mars 1990

En vigueur le 21 septembre 1990

43.259.309/101



CANADA

TREATY SERIES 1990 No. 32 RECUEIL DES TRAITÉS

ENVIRONMENT

Agreement on Environmental Co-operation between the Government of CANADA and the Government of the UNITED MEXICAN STATES

Mexico, March 16, 1990

In force September 21, 1990

43 259.309 (19)

ENVIRONNEMENT

Accord de coopération dans le domaine de l'environnement entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement des ÉTATS-UNIS MEXICAINS

Mexico, le 16 mars 1990

En vigueur le 21 septembre 1990

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

JUN 4 1991

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1991

AGREEMENT ON ENVIRONMENTAL CO-OPERATION BETWEEN THE
GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF
THE UNITED MEXICAN STATES



The Government of Canada and the Government of
the United Mexican States (the Parties),

RECOGNIZING the global character of important
environmental problems;

CONVINCED that it is in the interest of all
States to pursue policies toward sustainable development;

CONVINCED also that environmental co-operation
between States is of mutual benefit at the national,
regional and international level;

CONSCIOUS of the need for enhanced co-operation
with respect to migratory species of great interest to
both States, and

TAKING INTO ACCOUNT that environmental policies
require the development and implementation of
environmental protection and control measures, based on
research and environmental monitoring,

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

The Parties shall maintain and expand bilateral
co-operation in the field of environmental matters on the

ACCORD DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des
États-Unis Mexicains (les Parties),

RECONNAISSANT le caractère mondial des grands
problèmes d'environnement;

CONVAINCUS qu'il est dans l'intérêt de tous les
États de poursuivre des politiques visant à un
développement durable;

CONVAINCUS également que la coopération entre
les États dans le domaine de l'environnement est d'un
avantage mutuel aux niveaux national, régional et
international;

CONSCIENTS de la nécessité d'une coopération
accrue en ce qui concerne les espèces migratrices
auxquelles les deux pays s'intéressent tout
particulièrement; et

TENANT COMPTE du fait que les politiques
environnementales exigent l'élaboration et l'application
de mesures de protection et de contrôle fondées sur la
recherche et le contrôle en matière d'environnement;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

bases of equality and mutual benefit, with due respect for and taking into account their differences in relative development and their respective environmental policies.

ARTICLE II

The Parties agree that such co-operation may include the following:

- a) atmospheric environment issues, including climate change and its impacts, acid rain, atmospheric ozone and air pollution; meteorology and climatology;
- b) protection of marine and freshwater ecosystems;
- c) prevention of surface water and groundwater pollution;
- d) protection and conservation of ecosystems, particularly protected natural areas, the habitats, flora and fauna at risk, with emphasis on migratory species;
- e) the management and disposal of industrial wastes, and the life cycle management of toxic and harmful chemical substances, as well as the prohibition of transboundary movements of such wastes and substances banned by law;

ARTICLE I

Les Parties maintiennent et renforcent leur coopération bilatérale dans le domaine de l'environnement, sur la base de l'égalité et de l'avantage mutuel, compte tenu de leurs différents niveaux de développement et de leurs politiques respectives concernant l'environnement.

ARTICLE II

Les Parties conviennent que cette coopération peut comprendre ce qui suit:

- a) les questions relatives à l'environnement atmosphérique, y compris le changement climatique et son impact, les pluies acides, l'ozone atmosphérique et la pollution de l'air; la météorologie et la climatologie;
- b) la protection des écosystèmes marin et d'eau douce;
- c) la prévention de la pollution des eaux souterraines et de surface;
- d) la protection et la conservation des écosystèmes, particulièrement les réserves naturelles protégées, ainsi que les habitats et les espèces florales et fauniques menacés, une attention toute spéciale étant accordée aux espèces migratrices;

- f) technologies that promote environmental quality and mitigate environmental damage;
- g) environmental monitoring and methods for the assessment of environmental quality;
- h) environmental problems related to other areas including agriculture, livestock management, forests and tourism;
- i) environmental contingency planning and emergency response;
- j) the interrelationship between environment and development;
- k) ecological planning and environmental impact assessment;
- l) environmental training and education;
- m) the identification and treatment of environmental issues that affect or may affect the region to which the Parties belong.

Co-operation may be extended to other areas of common interest.

- e) la gestion et l'élimination des déchets industriels et la gestion du cycle de vie des produits chimiques toxiques et dangereux, ainsi que la prohibition du transport transfrontière de ces déchets et produits interdits par la loi;
- f) les technologies qui améliorent la qualité de l'environnement et réduisent les dommages à l'environnement;
- g) le contrôle environnemental et les méthodes d'évaluation de la qualité de l'environnement;
- h) les problèmes environnementaux liés à d'autres domaines, y compris l'agriculture, la gestion du bétail, les forêts et le tourisme;
- i) les plans et mesures d'urgence dans le domaine de l'environnement;
- j) les rapports entre l'environnement et le développement;
- k) la planification écologique et l'évaluation de l'impact environnemental;
- l) la formation et l'éducation dans le domaine de l'environnement;
- m) l'identification et le traitement de questions environnementales qui touchent

ARTICLE III

Forms of co-operation on matters indicated in Article II may include:

- a) exchange of information on policies, management, regulation, socio-economic implications and important environmental studies;
- b) joint projects, exchange of experts, technicians and students, bilateral meetings and symposia, joint publications, as well as economic and other forms of co-operation.

ARTICLE IV

1. Expenses related to the foregoing shall be determined and apportioned by mutual agreement.
2. Co-operation activities carried out pursuant to this Agreement shall be subject to the laws and regulations of the Parties when undertaken in their respective territories.

ARTICLE V

The Department of the Environment of Canada, and the Secretaría de Desarrollo Urbano y Ecología of Mexico, shall be the respective National Co-ordinators

ou qui peuvent toucher la région à laquelle les Parties appartiennent.

La coopération pourra aussi porter sur d'autres domaines d'intérêt commun.

ARTICLE III

La coopération à l'égard des domaines énumérés à l'Article II peut notamment comporter:

a) des échanges d'information concernant les politiques, la gestion, les règlements, les répercussions socio-économiques et les études environnementales d'importance;

b) des projets conjoints, échanges d'experts, de techniciens et d'étudiants, des réunions et symposiums bilatéraux, des publications communes ainsi que la coopération économique et d'autres formes de coopération.

ARTICLE IV

1. Les dépenses liées à ces échanges et activités de coopération seront établies et partagées par accord mutuel.

responsible for establishing and developing programs of work resulting from this Agreement. The National Co-ordinators shall also be responsible for co-ordinating the involvement of other appropriate organizations (governmental, academic or other).

ARTICLE VI

The Parties may enter into such further Agreements, Memoranda of Understanding or Arrangements, pursuant to this Agreement, as they see fit to advance co-operation with respect to the subjects listed in Article II.

ARTICLE VII

The entry into force of this Agreement shall be confirmed by an exchange of notes between the Parties, through diplomatic channels, which shall specify the effective date of entry into force and shall remain in force for a period of four years. It shall subsequently be renewed automatically for successive periods of four years, unless terminated by either Party not later than twelve months before the expiration of the initial term or of any of the subsequent renewals. The termination of the Agreement shall not affect the validity of specific Agreements, Memoranda of Understanding or Arrangements concluded pursuant to it, unless otherwise agreed by the Parties.

2. Les activités de coopération prévues dans le présent Accord sont assujetties aux lois et aux règlements des Parties lorsqu'elles sont entreprises dans leurs territoires respectifs.

ARTICLE V

Le ministère de l'Environnement du Canada et la Secretaría de Desarrollo Urbano y Ecología des États-Unis Mexicains sont les Coordonnateurs nationaux chargés de l'établissement et de l'élaboration de programmes de travail découlant du présent Accord. Les Coordonnateurs nationaux sont également responsables de coordonner de la participation d'autres organisations appropriées (gouvernementales, universitaires ou autres).

ARTICLE VI

Les Parties peuvent conclure d'autres accords, protocole d'ententes ou arrangements, régis par le présent Accord, qu'elles jugent utiles afin de promouvoir la coopération dans les domaines énumérés à l'Article II.

ARTICLE VII

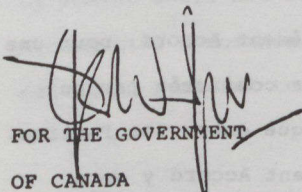
L'entrée en vigueur du présent Accord, pour une période initiale de quatre ans, sera confirmée par un échange de notes par voie diplomatique entre les Parties. La date d'entrée en vigueur du présent Accord y sera précisée. L'Accord sera ensuite tacitement prorogé par

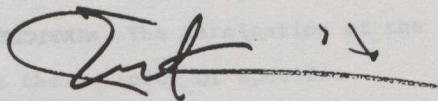
ARTICLE VIII

This Agreement may be amended by agreement of the Parties. All such amendments shall be confirmed by an exchange of notes between the Parties, through diplomatic channels, which shall specify the effective date of such amendments.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Mexico City this 16th day of March 1990, in two originals, each in the English, French and Spanish languages, the texts in each of the three languages having equal authenticity.


FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA
David J.S. Winfield



FOR THE GOVERNMENT
OF THE UNITED MEXICAN
STATES
Patricio Chirinos Calero

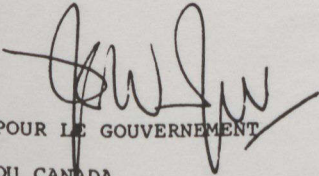
périodes successives de quatre ans, à moins que l'une des Parties ne notifie son intention d'y mettre fin au moins douze mois avant l'expiration de la période initiale ou de toute période de prorogation. La fin du présent Accord n'affecte aucunement la validité de tout accord, protocole d'entente ou arrangement conclu conformément à ses dispositions, à moins d'entente contraire entre les Parties.

ARTICLE VIII

Le présent Accord peut être modifié par accord mutuel des Parties au moyen d'un échange de notes par voie diplomatique entre les Parties qui préciseront la date d'entrée en vigueur des modifications.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

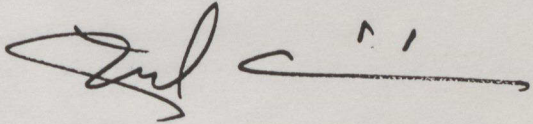
FAIT à Mexico, le 16ème jour de mars 1990, en double exemplaires, chacun en langues anglaise, française et espagnole, le texte dans chacune des trois langues faisant également foi.



POUR LE GOUVERNEMENT

DU CANADA

David J.S. Winfield



POUR LE GOUVERNEMENT

DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS

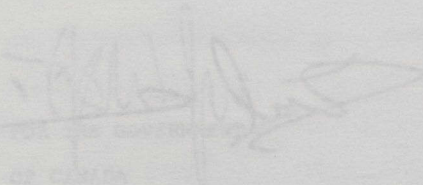
Patricio Chirinos Calero

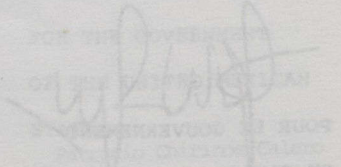
parties successives de l'Etat, à moins que l'une des parties ne soit non intention d'y assés fin au moins douze mois après l'expiration de la période susdite ou de court-période au prorata de la période susdite. Les parties n'attendent aucun avantage de la présente convention, à moins d'entente contraire entre les parties.

ARTICLE VIII

Une copie de la présente convention sera déposée au ministère des Affaires Étrangères de chaque pays. Les parties qui précéderont la date d'entrée en vigueur des modifications. Les parties qui précéderont la date d'entrée en vigueur des modifications. Les parties qui précéderont la date d'entrée en vigueur des modifications. Les parties qui précéderont la date d'entrée en vigueur des modifications.

FAIT à Mexico, le 15 mai 1900, en double exemplaires, chacun en langues espagnole, française et anglaise, les trois langues étant également lues et signées par les Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.


MEXIQUE
LE GOUVERNEMENT
MEXICAIN
MEXICO


ETATS-UNIS
LE GOUVERNEMENT
DES ETATS-UNIS
D'AMERIQUE

© Minister of Supply and Services Canada 1991

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canada Communication Group — Publishing
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1990/32
ISBN 0-660-56416-5

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Groupe Communication Canada — Édition
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1990/32
ISBN 0-660-56416-5

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01020843 0

CA
EA
90